







u moment où l'Union européenne (UE) s'apprête à réévaluer les normes de commercialisation pour les produits agricoles, contenues dans le règlement OCM, les directives « petit-déjeuner » et le droit dérivé de l'OCM, la Région Nouvelle-Aquitaine se mobilise aux côtés de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et de l'IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest pour demander le maintien des normes de commercialisation de l'UE et plus particulièrement le maintien de la définition actuelle du foie gras cru.



Une remise en cause des normes de commercialisation en vigueur menacerait l'ensemble de la filière régionale. La Nouvelle-Aquitaine concentre, en effet, la moitié des élevages français de canards gras. Elle s'impose, en outre, comme la première région française pour la production de foies gras de canard et de foies gras d'oie. En 2018, la région produisait 54,5% des foies gras de canard français (en poids). Ce pourcentage atteint 67,2% pour les foies gras d'oie.

## Maintenir les normes de commercialisation dans le secteur agricole

Le règlement n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles – appelé « règlement OCM » – vise à offrir un filet de sécurité aux marchés agricoles en recourant à des instruments de soutien du marché. Ce règlement entend également favoriser la coopération par le biais d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles. Enfin, il fixe des exigences de qualité minimale (normes de commercialisation) pour un certain nombre de produits. En vertu de ces normes de commercialisation, seuls les produits conformes auxdites normes peuvent être commercialisés au sein de l'UE. Ainsi que le souligne le règlement OCM, « il convient de maintenir des normes de commercialisation par secteur ou par produit, afin de répondre aux attentes des consommateurs et de contribuer à l'amélioration des





conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles ainsi que de leur qualité ».

La politique de qualité est une priorité de la Région Nouvelle-Aquitaine. Comptant 218 Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine, dont l'IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest, la Nouvelle-Aquitaine souhaite valoriser le savoirfaire de ses producteurs. De plus, cette politique contribue au maintien de l'emploi local dans les zones rurales, où vivent trois habitants sur dix en Nouvelle-Aquitaine (2017).

D'une manière générale, la mise en œuvre des normes de commercialisation de l'UE est dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs. D'une part, cela constitue un outil optimal pour les producteurs afin de communiquer sur les caractéristiques du produit et sur le mode de production. D'autre part, cela permet aux consommateurs européens de disposer d'une information transparente quant au produit commercialisé.

## 2

## Maintenir la définition actuelle du foie gras cru

La Nouvelle-Aquitaine est particulièrement concernée par les normes de commercialisation relatives à la filière de foies gras de canard et d'oie, définies par l'article premier du règlement n°543/2008 portant modalités d'application du règlement n°1308/2013 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille.

Aux côtés de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et de l'IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest, la Région défend avec vigueur le maintien de la définition du foie gras cru telle que prévue par le règlement n°543/2008.

Ce règlement fixe un poids minimum de 300 grammes pour les foies gras de canard et de 400 grammes pour les foies gras d'oie. Bien que les poids inscrits dans le règlement soient en réalité inférieurs aux poids réellement produits et commercialisés sur le marché, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et l'IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest demandent le maintien de ces normes.

La définition actuelle du foie gras cru garantit la protection des consommateurs européens. Il s'avèrerait par conséquent erroné et trompeur pour les consommateurs de trouver sur le marché des foies inférieurs à 300 et 400 grammes étiquetés « foie gras » alors que ces foies ne seraient pas suffisamment engraissés. En outre, ces poids minimums sont le seul moyen dont disposent les autorités européennes et nationales pour contrôler de façon simple le produit.

Enfin, ces poids minimums assurent une concurrence équitable au sein de l'UE et permettent de lutter contre des pratiques frauduleuses. Le maintien de ces poids permet, en effet, de ne pas soumettre la production du Sud-Ouest à la concurrence de produits moins qualitatifs et plus concurrentiels qui porteraient les mêmes dénominations de vente.

À titre d'exemple, la filière IGP Foie Gras du Sud-Ouest est source de 46 693 emplois, en 2018, sur la zone IGP. Selon l'INRA, en effet, la production d'une tonne de foie gras crée 5,7 emplois. De plus, il est calculé que le système de production-transformation de la filière crée un revenu de 2,8 milliards d'euros sur cette même zone en 2018. Conserver l'actuelle définition du foie gras cru, ainsi que les normes de commercialisation au sens large, est donc le meilleur moyen de protéger, à la lumière des chiffres évoqués, une partie importante du tissu agricole, agro-touristique, économique et social de la région Nouvelle-Aquitaine.



Pour toutes ces raisons, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et l'IGP Canard à Foie Gras du Sud-Ouest :

- soutiennent la filière foies gras de canard et d'oie qui contribue au dynamisme du secteur agricole local ;
- demandent à la Commission européenne de maintenir les normes de commercialisation prévues par le règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.



Le maintien des normes de commercialisation de l'UE pour les produits agricoles :

un enjeu majeur pour la filière foie gras en Nouvelle-Aquitaine





